



AUTUN MORVAN ECOLOGIE

Association indépendante loi 1901 agréée au titre de
l'environnement pour la région Bourgogne
1 rue des Pierres – BP 22 – 71401 Autun Cedex
Tél : 03 85 86 26 02
contact@autunmorvanecologie.org
site : www.autunmorvanecologie.org

- Membre de la Commission Régionale des Produits Forestiers et du Bois pour la région Bourgogne
- Membre de la commission des Sites et Paysages pour la Saône et Loire
- Vice Présidence du Conseil de Développement du Pays de l'Autunois Morvan
- Représente les associations environnementales du territoire du Parc Régional du Morvan au Comité Syndical du Parc
- Conseil d'administration Alterre Bourgogne
- Représente la confédération des associations pour l'environnement et la nature de Saône et Loire au CODERST 71
- Création du Groupement Forestier pour la sauvegarde des feuillus du Morvan qui comptent plus de 450 associés . Ce groupement est déjà propriétaire de 230 hectares de forêts pour les préserver d'une exploitation intensive et démontrer qu'une gestion écologique est rentable économiquement.

Autun le 13 février 2014

Monsieur Patriat
Sénateur de Côte d'Or

Monsieur le Sénateur,

Autun Morvan Ecologie association agréée au titre de l'environnement pour la Bourgogne est reconnue pour ses compétences sur les questions environnementales en particulier en matière forestière . Le projet de la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAF) sera examinée en séance publique au Sénat le 8 avril prochain. Le texte de présentation fait largement référence à la gestion multifonctionnelle des forêts, et affiche l'ambition de conjuguer performance économique et performance environnementale. Or, les politiques forestières nationale et régionale ne proposent essentiellement que des instruments économiques, visant à toujours plus de mobilisation de bois. C'est pourquoi, la loi doit faire l'objet d'un certain nombre de modifications afin de garantir la prise en compte d'un équilibre entre économie, environnement et social.

Autun Morvan Ecologie est membre du collectif national « SOS FORÊT France » <http://www.sosforet.org/les-membres-du-collectif/> qui représente plus de quinze régions administratives, des syndicats, des professionnels de la filière et des personnalités qualifiées. C'est à ces deux titres que nous vous interpellons aujourd'hui.

Nous proposons des modifications succinctes ou apports aux articles 29 et 30 qui nous semblent nécessaires, car depuis plus de 20 ans, nous pouvons constater les insuffisances de la loi forestière actuelle sur le terrain . Le document du collectif SOS Forêt France joint développe et argumente également propositions et amendements portés et écrits collectivement par les différents membres du collectif.

Les critères de gestion durable doivent être définis dans la loi.

Questions à poser avant de financer des grands projets ou lors de l'agrément des PSG et GNIEEF

- **Quel est l'impact de l'exploitation de la forêt sur l'environnement et sur la biodiversité ?**
- **Le projet est-il acceptable pour la société?**
- **Le projet est-il rentable économiquement?**

Le code forestier considère la garantie de gestion durable si la forêt est dotée d'un document de gestion durable PSG, application du code de bonnes pratiques sylvicoles, documents d'aménagement pour les forêts publiques. Or, la loi actuelle ne permet pas d'imposer lors de l'agrément un itinéraire sylvicole au propriétaire, ce qui laisse la possibilité d'agréer un PSG (plan simple de gestion obligatoire pour gestion de plus de 25 hectares) qui prévoit une coupe à blanc sans limites de surface.

L'article L.121-2-1 du code forestier stipule « *La mise en valeur et la protection des forêts sont reconnues d'intérêt général. La politique forestière prend en compte les fonctions économique, environnementale et sociale des forêts et participe à l'aménagement du territoire, en vue d'un développement durable. Elle a pour objet d'assurer la gestion durable des forêts et de leurs ressources naturelles, de développer la qualification des emplois en vue de leur pérennisation, de renforcer la compétitivité de la filière de production forestière, de récolte et de valorisation du bois et des autres produits forestiers et de satisfaire les demandes sociales relatives à la forêt* ».

Les fonctions environnementales et sociales ne sont pas prise en compte , cet article doit être modifié car sa rédaction ne semble considérer que la seule fonction économique et le développement industriel de la filière bois .

L'article L.312-2 qui stipule une brève analyse des enjeux économiques , environnementaux et sociaux de la forêt doit être modifié car il ne définit pas de modalités afin que le PSG et le document du GIEEF (groupement d'intérêts économique et environnemental forestier) soient complétés par un état des lieux détaillé sur les essences , sur la sylviculture appliquée antérieurement , sur la présence d'espèces protégées (NATURA 2000 ou trames vertes et bleues), et précisent quel itinéraire sylvicole est prévu, (futaie régulière ou futaie irrégulière pied à pied ou par plage) . **L'agrément sera donné en fonction des pratiques sylvicoles qui seront mises en place par le propriétaire afin de préserver la biodiversité (arbres morts , arbres à cavités) .**

Le code forestier en vigueur laisse le choix des méthodes d'exploitation sylvicoles . Or, avec la pression du marché pour la production accrue de bois, et les déclarations politiques pour toujours plus produire, les propriétaires se plient à ces exigences en effectuant une coupe à blanc , et en plantant une seule essence qui pousse vite, ceci au détriment de la qualité des sols qui deviennent de plus en plus fertiles, des paysages et de la biodiversité . **Le code forestier doit être modifié sur l'intérêt de développer une sylviculture proche de la nature, en particulier imposer ce type de gestion en forêts publique à l'exemple de la Wallonie qui impose la futaie irrégulière (méthode PRO SILVA dans ses forêts publiques) . La coupe rase doit être une exception, sauf raisons sanitaires et dérogations exceptionnelles pour des peuplements dépérissants ou inadaptés à la station. Sur le territoire d'un parc national ou régional, un avis doit être sollicité lors de l'agrément du GIEEF ou du PSG. Un avis négatif sur la coupe rase doit donner lieu à concertation avec le propriétaire pour faire évoluer le document vers des méthodes multifonctionnelles . La Suisse interdit la coupe rase .**

La biodiversité et les paysages : La non gestion devient un problème puisqu'il est prévu de pénaliser les propriétaires qui ne veulent pas exploiter leur forêt . Or, selon certains experts comme le WWF, il faudrait 10% des forêts en évolution libre afin de préserver la biodiversité forestière.

L'article L 112-1 du code forestier doit être complété , car il laisse penser que le rôle essentiel des forêts se limite au stockage de carbone. Le rôle des forêts, en particulier sur l'eau, et la qualité des sols, doit être reconnu d'intérêt général.

Il n'est pas fait référence aux schémas divers, Stratégie régionale pour la biodiversité , SRCAE . **Nous constatons en tant que participants une incohérence des politiques publiques sur le terrain.**

Le conseil supérieur doit sortir de son rôle de relais de décisions prises auprès de la profession . Sa composition doit être rééquilibrée en faveur des représentants de la société civile , d'associations comme PRO SILVA , associations pour la certification, associations agréées au titre de l'environnement, l'INRA, IFN, ENGREF, AFI (association Futaie Irrégulière) . L'ouverture aux citoyens est nécessaire.

Le regroupement GIEEF, doit garantir la double performance économique et écologique des pratiques sylvicoles . Il doit comporter un volet environnemental

L'obligation au GIEEF de signer des contrats de vente du bois doit **devenir facultative**, car c'est une obligation faite à tous les propriétaires d'exploiter leur forêt, et donc à se plier aux aléas du marché, d'autant que s'ils laissent leur forêt en évolution libre ils seront pénalisés financièrement .

Les documents de gestion doivent être consultables, comme les PSG, les contrats Natura 2000, les documents de gestion volontaires. L'agrément des PSG et les documents de gestion de massif concerté pour les propriétaires adhérent à un GIEEF, doit inclure la participation des élus locaux et de la société civile en particulier les associations agréées au titre de l'environnement.

Une coupe rase de plus de 4 hectares doit être motivée par un problème sanitaire, par des peuplements dépérissants ou clairement inadaptés à leur station (sol et climat). Les reboisements sur ces coupes doivent être orientés vers des peuplements mélangés en équilibre avec leur station.

L'agrément des PSG doit être abaissé à 10 hectares (actuellement 25 hectares).

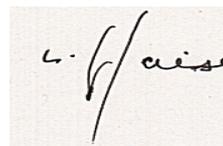
Les projets d'implantations industrielles de transformation du bois, notamment quand leur approvisionnement présente un caractère national ou supra régional, font l'objet d'un avis du Conseil supérieur de la forêt et du bois dans le cadre de l'application de l'article L113 du code forestier. Une étude rigoureuse sur la ressource mobilisable impliquant les collectivités concernées par le plan d'approvisionnement et les usagers de la forêt devra être menée avant l'instruction par ce conseil, et les ministères en charge de la forêt, de l'écologie et de l'industrie et avant autorisation et financements publics . En effet, la mobilisation de la ressource nous paraît se faire dans l'anarchie totale et dans l'opacité sur les plans d'approvisionnement. Y compris lorsque les chiffres démontrent que le projet n'est pas fiable sur le moyen et long terme. L'argument actuel sur le bien fondé d'un projet est la mobilisation du bois à moins de cent kilomètres, or la ressource n'est pas forcément mobilisable et il n'est pas tenu compte de la demande par d'autres investisseurs.

L'Article 13 qui stipule l' inclusion des espaces naturels et forestiers dans les missions confiées aux SAFER .
L'intervention des SAFER pour ce qui touche aux espaces forestiers ne semble pas souhaitable.

Monsieur le Sénateur, les alternatives à une gestion intensive comme la gestion proche de la nature sont démontrées performantes économiquement tout en préservant la cohésion sociale, les intérêts des propriétaires et des citoyens étant préservés . L'association PRO SILVA qui regroupe des propriétaires forestiers privilégient les méthodes qui respectent les écosystèmes forestiers et les paysages, mais ces méthodes sont peu développées en France. Pourtant la Wallonie vient d'imposer cette sylviculture dans ses forêts publiques. L'exemple en est donné également par le Groupement Forestier pour la Sauvegarde des Forêts du Morvan créé par Autun Morvan Ecologie en 2003 . Le groupement est actuellement propriétaire de 15 forêts situées sur les quatre départements bourguignons, pour une surface de 230 hectares de peuplements mélangés et étagés, gérées selon les principes PRO SILVA pour une Sylviculture Irrégulière, Continue et proche de la Nature et ceci grâce à un expert forestier spécialiste de la futaie irrégulière , et d'un Comité Scientifique composé de spécialistes sur la biologie des sols et de la flore forestière.

Nous restons à votre disposition pour un entretien à Paris ou en Bourgogne, ou pour tout complément d'information, et vous prions d'agréer, Monsieur le Sénateur, nos salutations les plus respectueuses.

Pour le Président Vincent Perrin
Lucienne Haèse Vice Présidente



Suivi du dossier :
Lucienne Haèse
Vice présidente
06 81 10 69 51

Groupement forestier
pour la Sauvegarde
des Feuillus du Morvan
www.sauvegarde-forets-morvan.com

Contact SOS Forêt France
RéGINE Millarakis
03 29 75 19 72
www.sosforet.org

www.prosilva.fr

